

DEROGATIONS AUX GARANTIES MINIMALES - ACTIVITES PROGRAMMEES

Décret n°2002-259 – Titre I

Le principe général est que le travail doit être programmé et organisé afin de respecter les garanties minimales. Toutefois, l'exigence de certaines activités conduit à avoir recours à des dérogations dans des situations strictement limitées, qui doivent être justifiées au moyen d'une étude des organisations du travail alternatives.

Dans l'hypothèse du recours justifiée à une dérogation sur décision du chef de service, la durée maximale du travail ou l'amplitude journalière pourront être prolongées. En outre, conformément à l'instruction du 26 juillet 2001, il ne peut être dérogé au repos quotidien ou hebdomadaire sans que le comité local d'hygiène et sécurité en soit préalablement informé. Aussi, les recours éventuels aux dérogations doivent faire l'objet d'un compte-rendu semestriel au comité local d'hygiène et sécurité, précisant les motifs et la nature des dérogations auxquelles il a été recouru, le nombre d'agents concernés, les modalités de récupération et les incidences éventuelles sur l'organisation future.

Les dérogations prévues par le titre I du décret n°2002-259 sont les suivantes :

Activité	Durée quotidienne	Amplitude de la journée	Durée hebdomadaire	Repos quotidien	Repos entre 2 vacations
Garde et surveillance des infrastructures et des équipements de transports routier, fluvial et maritime	12h maxi			9h mini	
Activités en 3 équipes successives sur 24h, lorsque l'agent change d'équipe pour effectuer un remplacement, sans être conduit à travailler 2 vacations consécutives				Peut être inférieur à 11h	7h mini
Travail fractionné dans la journée des personnels de nettoyage et gardiennage		15h maxi		9h mini	
Viabilité des voies de circulation et des voies navigables en période hivernale	12h maxi	15h maxi	60h maxi*	9h mini	
Travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages en mer ou au contact de l'eau dans les ports	12h maxi	15h maxi	60h maxi*	9h mini	
Travaux de signalisation et de balisage des voies de circulation routière, des voies navigables et maritimes	12h maxi	15h maxi		9h mini	
Gestion d'ouvrages hydrauliques	12h maxi	15h maxi	60h maxi*	9h mini	
Surveillance des chantiers de génie civil sous fortes contraintes techniques, de trafic ou d'exploitation	12h maxi	15h maxi		9h mini	
Exploitation d'ouvrages justifiant un cycle de travail lié au rythme des marées**		Non applicable			7h30 mini

* dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives

** un repos récupérateur de 35 heures minimum est dû après tout cycle de vacations successives compris entre 4 et 6 vacations consécutives. Le nombre des vacations est arrêté par le chef de service en fonction des circonstances locales. La prise de service est reportée en conséquence.